

N° 5951¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

sur la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés dans le cadre de la réouverture au trafic des voyageurs de la ligne ferroviaire Virton-Rodange

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.11.2009)

Par dépêche datée du 20 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné. Le projet de loi, élaboré par le ministre des Transports, était accompagné de la convention *ad hoc* entre l'Etat belge et l'Etat luxembourgeois, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une partie graphique et d'une fiche financière. Jusqu'à ce jour, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise l'approbation de la convention relative à l'aménagement, à l'exploitation, au développement et à la promotion des lignes ferroviaires transfrontalières Virton-Rodange et Arlon-Rodange, qui a été signée le 9 mars 2008 par les ministres des Transports belges et luxembourgeois. Cette convention prévoit l'accord luxembourgeois de participer au financement de la partie belge des lignes ferroviaires transfrontalières Virton-Rodange et Arlon-Rodange.

Dans le but de rendre les dessertes ferroviaires citées plus haut plus performantes et plus attractives, il est prévu de construire respectivement de reconstruire les points d'arrêt d'Halazy, d'Aubange et de Messancy. Le Gouvernement luxembourgeois participera au financement de ce projet à hauteur de 1.500.000 euros. Cette dépense forfaitaire est inscrite dans le programme pluriannuel du Fonds des raccordements ferroviaires internationaux.

Le Conseil d'Etat approuve l'esprit et la démarche de ce projet de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Intitulé*

Le Conseil d'Etat constate un hiatus entre le libellé de la convention et celui du projet de loi, ce dernier ne parlant que de la ligne de chemin de fer Virton-Rodange alors que la ligne Arlon-Rodange est également concernée. Il serait utile de compléter l'intitulé du projet de loi en ce sens.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Il est de mauvaise technique législative de reprendre dans le texte de la loi d'approbation le texte de la convention internationale à approuver. Le Conseil d'Etat propose en conséquence de supprimer

le paragraphe 3 de l'article 2 sous avis qui constitue une copie conforme de l'article 7, paragraphe 3 de la convention d'accord relative à l'aménagement, à l'exploitation, au développement et à la promotion des lignes ferroviaires transfrontalières Virton-Rodange et Arlon-Rodange, qui a été signée le 9 mars 2008 par les ministres des Transports belges et luxembourgeois.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER